



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
5 novembre 2004  
Français  
Original: anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

#### **Note verbale datée du 28 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Islande auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Islande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) concernant la non-prolifération des armes de destruction massive et a l'honneur de se référer à la note verbale du 21 juin 2004 demandant au Gouvernement islandais de fournir des renseignements sur les mesures prises ou envisagées pour mettre en œuvre la résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 28 octobre 2004,  
adressée au Président du Comité par la Mission permanente  
de l'Islande auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Islande : Rapport national présenté en application  
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

Le Conseil de sécurité a pris une décision véritablement historique en adoptant la résolution 1540 (2004) qui met l'accent sur la lutte contre la production, l'acquisition et l'utilisation des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, notamment par des acteurs non étatiques.

Aux termes de la résolution, tous les États doivent s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, et adopter et appliquer, conformément à leurs procédures nationales, des législations appropriées et efficaces à cette fin.

La résolution demande également à tous les États de mener une action collective visant à prévenir le trafic des armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des matériels connexes.

L'Islande souhaite exprimer son appui à cette résolution très complète sur la non-prolifération et se félicite de son adoption. État sans forces armées nationales, l'Islande s'est de tout temps opposée à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs et a vigoureusement soutenu tous les efforts internationaux pour l'empêcher, ainsi que le rôle de l'ONU dans ce domaine.

Elle considère par ailleurs cette résolution comme un instrument important pour développer et resserrer la coopération internationale, en se fondant sur le droit international existant et, le cas échéant, le renforcement des traités multilatéraux visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive.

L'Islande a adopté un certain nombre de mesures législatives et administratives pour empêcher cette prolifération, et les réexamine régulièrement, selon que de besoin, afin de les mettre à niveau et de respecter ses engagements internationaux.

L'un des principaux textes législatifs visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive, y compris du fait d'acteurs non étatiques, est la loi sur le contrôle des exportations et ses règlements d'application. On s'emploie à l'heure actuelle à consolider le régime de contrôle existant dans ce domaine, afin, entre autres, d'y inclure la clause générale, recommandée par le Groupe de l'Australie. À cette tâche, collaborent les représentants de nombre de ministères et d'organismes, dont les autorités douanières, auxquelles il incombe au premier chef de prévenir l'importation et l'exportation de marchandises non autorisées, d'enquêter sur les infractions et de prendre des mesures à l'encontre de leurs auteurs.

Il est prévu également de veiller à tenir les exportateurs dûment informés de tous les contrôles pertinents à l'exportation, afin d'assurer qu'ils opèrent dans la légalité.

Par ailleurs, l'Islande est partie à de nombreux traités internationaux sur la non-prolifération, ainsi qu'à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

Elle est aussi membre du Régime de contrôle de la technologie des missiles et du Groupe de l'Australie, dont les interdits ont été traduits dans le droit islandais.

L'Islande a ratifié l'ensemble des 12 conventions internationales relatives au terrorisme ainsi que la Convention européenne pour la répression du terrorisme, signée à Strasbourg le 27 janvier 1977. D'autre part, elle a mis en œuvre toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU contre le terrorisme, y compris la résolution 1373 (2001).

L'Islande se félicite de la démarche collective de la communauté internationale et de sa réaction poussée faisant intervenir toute la gamme des instruments dont disposent les gouvernements, qu'ils soient d'ordre économique, politique ou diplomatique.

### **Observations concernant les questions particulières que pose la résolution 1540 (2004)**

#### **Paragraphe 1**

*Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs;*

Le Gouvernement islandais est résolu à n'apporter aucune aide de ce type à des acteurs non étatiques (comme le prévoit la législation islandaise).

#### **Paragraphe 2**

*Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures nationales, des législations appropriées et efficaces interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et réprimant les tentatives de se livrer à l'une de ces activités, d'y participer en tant que complice, d'aider à les mener ou de les financer;*

À l'échelon national, les mesures nécessaires ont été prises pour ratifier toutes les conventions et résolutions pertinentes des Nations Unies et du Conseil de sécurité concernant la lutte contre le terrorisme, y compris la résolution 1373 (2001), qui n'ont pas encore été ratifiées ou appliquées. Il en va de même pour les obligations découlant de la Convention sur les armes chimiques et de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines.

#### **Paragraphe 3**

*Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à*

*prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les matières connexes, et qu'à cette fin ils doivent :*

*a) Élaborer et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;*

*b) Élaborer et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;*

*c) Élaborer et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en coopération internationale, le trafic illicite et le courtage de ces produits, en accord avec leurs autorités légales nationales et leur législation, dans le respect de leur législation, et conformément au droit international;*

*d) Créer, perfectionner, évaluer et instituer des contrôles nationaux appropriés et efficaces de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements adéquats permettant de contrôler les exportations, le transit, le transbordement et la réexportation et des contrôles sur la fourniture de fonds ou de services se rapportant aux opérations d'exportation et de transbordement – tels le financement ou le transport – qui contribueraient à la prolifération, ainsi qu'en établissant des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; et en fixant et appliquant des sanctions pénales ou civiles pour les infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;*

L'Islande a créé un système national de licences régissant la fabrication, la possession et l'utilisation des produits chimiques répertoriés dans l'annexe 1 à la Convention sur les armes chimiques et l'application des obligations de notification pour tous les produits chimiques énumérés dans les annexes à ladite Convention.

Elle s'acquitte des obligations qui sont les siennes en ce qui concerne les matières nucléaires en tant que membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

L'un des principaux objectifs de la Direction des douanes islandaises est de renforcer les contrôles et de prévenir l'importation de marchandises illicites. Elle est habilitée à exiger des renseignements, à examiner les marchandises et à prélever des échantillons aux fins de vérification des déclarations en douane concernant les produits importés ou exportés. Les douanes, la police et les gardes-côtes, en vertu du droit de passage inoffensif dans les eaux territoriales garanti par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sont habilités à intercepter et fouiller les véhicules ou navires susceptibles de transporter des marchandises prohibées.

En vertu de l'amendement n° 50/2003 à la Loi n° 87/1998 sur le contrôle officiel des opérations financières, promulgué le 7 avril 2003, l'Autorité de contrôle financier assure désormais la mise en œuvre des obligations internationales qui incombent à l'Islande, y compris les résolutions du Conseil de sécurité, en ce qui concerne les avoirs financiers et transactions monétaires. Selon les instructions données par l'Autorité aux institutions financières et aux particuliers visés par les dispositions de la loi susmentionnée, ceux-ci sont tenus de s'abstenir d'établir des relations commerciales avec les personnes ou entités figurant sur les listes et

d'empêcher, par tous les moyens, ces dernières de recevoir tout type d'avoirs financiers.

#### **Paragraphe 5**

*Décide qu'aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie ces droits et obligations;*

L'Islande est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur les armes chimiques et à la Convention sur les armes biologiques et à toxines, et membre de l'AIEA et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC).

#### **Paragraphe 6**

*Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales effectives et demande à tous les États Membres de mener à bien, si nécessaire, à la première occasion, la rédaction de telles listes;*

L'Islande est en faveur de l'instauration de régimes multilatéraux stricts et efficaces de contrôle des exportations. Elle est membre du Groupe de l'Australie et du Régime de contrôle de la technologie des missiles et tient à jour ses listes nationales de contrôle à l'exportation. Elle s'emploie à l'heure actuelle à faire en sorte que le régime islandais de contrôle des exportations soit conforme aux derniers progrès en la matière sur le plan international.

#### **Paragraphe 8**

*Demande à tous les États :*

*a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;*

L'Islande appuie totalement l'objectif de prévenir la prolifération des armes nucléaires, biologiques ou chimiques en encourageant l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux.

*b) D'adopter, si cela n'a pas encore été fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir la conformité avec leurs engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;*

D'ici à la fin de l'année, l'Islande tiendra intégralement ses engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération. À l'heure actuelle, aucune autre action n'est envisagée.

*c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;*

L'Islande continuera d'appuyer sans réserve les objectifs communs de ces accords de coopération multilatéraux, dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques.

*d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question;*

L'Islande étudie les mesures complémentaires nécessaires pour établir des relations plus étroites avec les exportateurs, ainsi que les services consultatifs et l'aide requis à cet effet.

#### **Paragraphe 9**

*Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs;*

L'Islande s'emploiera dans le cadre de différentes enceintes à promouvoir ce dialogue et à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs.

#### **Paragraphe 10**

*Demande à tous États, comme autre moyen de contrer cette menace, de mener, avec l'aval de leurs autorités légales nationales, dans le respect de leur législation et conformément au droit international, une action coopérative visant à prévenir le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes;*

L'Islande serait favorable à un resserrement de la coopération avec les autres États en vue d'empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs et des matériels connexes, et étudie les mesures possibles à cet égard.